



Assemblée générale

Distr. générale
17 novembre 2015
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-quatrième session
18-29 janvier 2016

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Paraguay

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.



I. Introduction

1. La République du Paraguay présente son deuxième rapport national au titre de l'Examen périodique universel (EPU). Elle y rend compte des principaux progrès et réalisations accomplis dans le pays dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que des difficultés rencontrées. On trouvera dans le présent document des informations sur la suite donnée aux recommandations formulées lors du premier cycle (les 124 recommandations formulées ont été acceptées). Il convient par conséquent de se reporter au rapport à mi-parcours qui a été présenté en septembre 2014 (conformément à la recommandation 86) et qui témoigne de l'adhésion du Paraguay au mécanisme d'évaluation, ainsi que de la confiance qu'il place dans ce dispositif.

2. Le Paraguay est un État social de droit, dont le système démocratique est fondé sur le principe de la dignité humaine. La gestion des affaires publiques est assurée par les trois branches de l'État qui ont leur siège à Asunción, capitale de la République, et repose sur un système de séparation, d'équilibre, de coordination et de contrôle réciproque des pouvoirs, défini par la Constitution nationale de 1992. Le territoire du Paraguay se divise en départements, municipalités et districts, qui jouissent d'une autonomie politique, administrative et normative et gèrent leur budget en toute indépendance, dans les limites fixées par la Constitution et par les lois. La souveraineté s'exerce à travers les urnes, le Président de la République, de même que les députés, les sénateurs, les gouverneurs et intendants étant élus par un vote populaire. L'article 120 de la Constitution a été modifié à la suite d'un référendum et permet désormais aux Paraguayens de l'étranger d'exercer leur droit de vote, ce qu'ils ont pu faire pour la première fois à l'occasion des élections générales de 2013.

3. Le Paraguay a une population d'environ 6 818 180 habitants¹, dont 117 150 membres de peuples autochtones² et 514 635 personnes handicapées (275 271 femmes et 239 364 hommes)³.

II. Méthode et processus de consultation

4. La méthode utilisée est conforme aux directives énoncées dans la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme. Le processus a été coordonné par le Ministère des relations extérieures et le rapport rédigé par une équipe de rédaction composée de représentants des trois branches de l'État⁴.

5. Les organisations de la société civile et autres institutions nationales de droits de l'homme ont été associées au processus par l'entremise du Réseau des droits de l'homme. Leur consultation a été coordonnée par le Ministère de la justice avec le concours du Ministère des relations extérieures. Le processus a bénéficié de l'appui de l'équipe de la Conseillère du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour le Paraguay.

6. Les informations concernant la suite donnée aux recommandations formulées lors du premier cycle de l'EPU ont été extraites du système de suivi des recommandations (SIMORE – *Sistema de Monitoreo de Recomendaciones*)⁵, base de données informatique qui a été conçue par le Paraguay avec le concours du HCDH et qui est accessible au public. Cette base de données comporte également une interface participative destinée aux organisations de la société civile.

III. Faits nouveaux en ce qui concerne le cadre normatif et institutionnel pour la protection et la promotion des droits de l'homme

A. Renforcement du cadre normatif national. Lois et décisions adoptées entre 2011 et 2015 pour promouvoir et protéger les droits de l'homme

7. Les textes suivants ont été adoptés : la loi n° 4083/11 portant création du Programme d'accompagnement et de protection des témoins et des victimes dans les procédures pénales; la loi n° 4313/11 relative à la programmation budgétaire des programmes de santé procréative et à la distribution de la trousse néonatale du Ministère de la santé publique et de la protection sociale; la loi n° 4429/11 et la loi modificative portant prorogation de la loi n° 4686/12, promulguée le 4 octobre 2011, sur la régularisation des étrangers en situation irrégulière; la loi n° 4684/12 consacrant le 12 avril « Journée nationale de lutte contre le cancer du sein », dans le cadre de la campagne de sensibilisation à l'importance du dépistage précoce; la loi n° 4744/12 portant intégration du vaccin contre le papillomavirus humain dans le programme global de vaccination du Ministère de la santé publique et du bien-être social; la loi n° 4758/12 portant création du Fonds national d'investissement public et de développement et du Fonds pour l'excellence de l'éducation et de la recherche; la loi n° 4788/12, intitulée « loi générale contre la traite des personnes »; la loi n° 4633/12 contre le harcèlement scolaire dans les établissements d'enseignement publics et privés; la loi n° 4614/12 portant modification des articles 236 et 309 de la loi n° 1160/97 portant Code pénal, et alignant la définition des actes de torture et de la disparition forcée sur les normes internationales; la loi n° 4616/12 réservant des espaces privilégiés aux personnes atteintes de handicaps physiques ou moteurs; la loi n° 5136/13 sur l'éducation inclusive; la loi n° 4962/13 portant création de primes pour les employeurs afin de favoriser l'intégration de personnes handicapées dans le secteur privé; la loi n° 4934/13 sur l'accessibilité de l'environnement aux personnes handicapées; la loi n° 5189/14 faisant obligation de divulguer des informations sur l'utilisation des deniers publics aux fins de la rémunération et des autres formes de rétribution des agents de la fonction publique de la République du Paraguay; la loi n° 5347/14 prévoyant le libre accès des candidats autochtones aux formations de troisième cycle dispensées dans les universités publiques et dans les universités privées; la loi n° 5419/15 portant modification des articles 17 et 20 de la loi n° 1/92 de réforme partielle du Code civil (relèvement de l'âge du mariage); le décret n° 8309/12 portant adoption de la politique nationale de prévention et de répression de la traite des personnes; le décret n° 10747/13 portant adoption du Plan national relatif aux droits de l'homme; le décret n° 11324/13 portant modification partielle de l'annexe au Plan national relatif aux droits de l'homme adopté en vertu du décret n° 10747/13; le règlement d'application n° 3891/15 de la loi relative à l'accès des personnes handicapées à l'environnement physique; le décret n° 2837/14 portant réglementation de la loi n° 5136/13 sur l'éducation inclusive; la loi n° 5446/15 sur les politiques publiques en faveur des femmes vivant en milieu rural.

B. Création d'institutions de promotion des droits de l'homme ou renforcement des institutions existantes

8. Les textes suivants ont été adoptés : la loi n° 4251/11, relative aux langues, portant création du Secrétariat national des politiques linguistiques; la loi n° 4288/11 relative au mécanisme national de prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la loi n° 4423/11, loi organique du

Ministère de la défense publique; la loi n° 4720/12 portant création du Secrétariat national aux droits fondamentaux des personnes handicapées; la loi n° 4675/12 élevant le Secrétariat de la femme au rang de ministère; la loi n° 4989/13 portant création du Secrétariat national aux technologies de l'information et de la communication; la loi n° 5115/13 portant création du Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale; le décret n° 5619/10 portant création de la Commission interinstitutions sur la mise en place du réseau des sites historiques et de la mémoire de la République du Paraguay; le décret n° 7101/11 portant création de l'Équipe nationale d'enquête, de recherche et d'identification des personnes détenues ou disparues ou des victimes d'exécutions extrajudiciaires; le décret n° 10144/12 portant création du Secrétariat national de lutte contre la corruption; le décret n° 10449/12 portant restructuration de la Commission interinstitutions chargée de veiller à l'exécution des décisions des juridictions internationales; le décret n° 262/13 portant création du Secrétariat national à la jeunesse; le décret n° 10514/13 régissant l'application de la loi n° 4720/12 portant création du Secrétariat national aux droits fondamentaux des personnes handicapées; ce décret porte création de la Commission nationale pour les droits des personnes handicapées⁶.

IV. Situation générale des droits de l'homme

A. Instruments internationaux⁷

9. Le travail constant de transposition dans le droit national des principaux instruments internationaux ou régionaux relatifs aux droits de l'homme s'inscrit dans une politique conforme à la politique extérieure du Paraguay qui vise à protéger et à promouvoir les droits de l'homme à l'échelle internationale. Les derniers instruments incorporés dans le cadre juridique paraguayen et/ou démarches en ce sens sont les suivants :

a) *Adhésion* : Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications;

b) *À l'étude au Congrès national* : amendement de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; avant-projet de loi portant application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale; amendement à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

c) *Lois approuvées* : loi n° 4819/12 portant ratification de la Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques; loi n° 4564/12 portant adoption de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie; loi n° 5164/14 portant adoption de la Convention relative au statut des apatrides; loi n° 5362/14 portant adoption du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées; loi n° 5398/15 portant adoption du Traité sur le commerce des armes.

B. Coopération avec les mécanismes internationaux⁸

10. Le Paraguay a reçu ces dernières années la visite de différents experts au titre de l'invitation permanente qu'il leur a adressée⁹. Il est à jour dans la présentation de ses rapports aux organes conventionnels¹⁰.

11. En partenariat avec le Bureau du HCDH au Paraguay, le pays a adopté un Plan national d'éducation aux droits de l'homme, un Plan national relatif aux droits de

l'homme (et un Programme national d'action sur les droits fondamentaux des personnes handicapées. Il a aussi mis au point des indicateurs de droits de l'homme portant sur la santé, l'éducation¹¹ et l'équité des procédures¹² et s'emploie à élaborer un indicateur sur les droits des personnes handicapées¹³. Cette collaboration a aussi permis d'intégrer les droits de l'homme dans la politique nationale de lutte contre la pauvreté, de doter le Secrétariat d'État à l'action sociale d'un protocole sur l'aide aux peuples autochtones et de publier un ouvrage intitulé « Manuel de formation aux droits de l'homme visant à renforcer les capacités techniques – Stratégies de réduction de la pauvreté ».

12. Le Programme Eurosociet II de coopération avec l'Amérique latine a permis d'élaborer, en collaboration avec le Ministère de la justice, le Protocole d'accès à la justice grâce au système de visioconférence pour les personnes privées de liberté (2013) et le Protocole d'accès à la justice pour les personnes atteintes de handicaps psychosociaux et de mettre en place, avec le Ministère de la défense publique, un système de gestion adapté à la défense publique qui permet d'optimiser l'enregistrement des données grâce à des outils informatiques.

C. Renforcement des institutions¹⁴

13. Le Réseau des droits de l'homme¹⁵ a réalisé plusieurs projets, à savoir un projet de plan du pouvoir exécutif relatif aux droits de l'homme (2011), le premier Plan national relatif aux droits de l'homme (décrets n^{os} 10747 et 11324/13¹⁶) dont il coordonne la mise en œuvre¹⁷ et la mise en place d'indicateurs de droits de l'homme relatifs à la santé et à l'éducation (2012 et 2013).

14. Le pouvoir exécutif est en train d'examiner l'avant-projet de loi portant création du Ministère de la justice et des droits de l'homme, qui vise à renforcer le caractère institutionnel des politiques publiques et des stratégies de promotion et de protection des droits de l'homme à l'échelon national. Cet avant-projet a été présenté aux institutions de l'État et aux organisations de la société civile en juin 2015.

15. La Commission interinstitutions chargée de veiller à l'exécution des décisions des juridictions internationales a été restructurée en 2013. Elle est actuellement présidée par le Vice-Président de la République et ses travaux sont coordonnés par le Ministère de la justice. Alors qu'initialement, elle avait vocation à veiller à l'application des décisions et des accords internationaux, elle s'occupe à présent aussi de la suite qui est donnée aux recommandations internationales.

16. La Direction des droits de l'homme de la Cour suprême de justice a établi des « indicateurs sur le droit à une procédure équitable ». Il s'agit d'un ensemble d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui grâce à divers degrés de ventilation permet de visualiser les différents groupes de la population et de disposer d'informations précises sur l'accès à l'administration de la justice, aux fins de l'élaboration et de l'application des politiques judiciaires.

17. Un processus de sélection des candidats aux postes de défenseur du peuple et de défenseur adjoint a été lancé en 2015. Des avis de concours ont été publiés pour ces deux postes et tous les candidats ont passé des entretiens publics. Il s'agit maintenant de constituer des listes restreintes de trois candidats pour chaque poste.

D. Peuples autochtones¹⁸

18. Avec le concours de l'Institut national des autochtones, les organisations et les peuples autochtones se sont mis d'accord sur un projet de Protocole sur la consultation

et l'obtention du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. La création d'un secrétariat national aux peuples autochtones est à l'étude.

19. Le Paraguay s'efforce de promouvoir la participation des organisations autochtones au processus de développement national grâce à des initiatives telles que la création du Bureau interinstitutions pour la défense de la réserve de biosphère, la création d'une commission interinstitutions sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle, l'Alliance pour le renforcement des capacités en vue d'assurer le rayonnement et la participation des communautés autochtones, qui a été formée avec la société binationale d'Itaipú et le Programme national conjoint lancé par ONU-REDD et les organisations autochtones. Enfin, entre 2012 et 2014, le Programme national de communication visant à faire entendre la voix des peuples autochtones comptait dix radios communautaires implantées dans les communautés autochtones des deux régions.

20. La Direction des droits de l'homme de la Cour suprême de justice a organisé, en collaboration avec la Fédération pour le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, des ateliers de formation au dialogue interculturel, au pluralisme juridique et à la justice réparatrice, l'accent étant mis sur le domaine pénal. Un programme de formation sur les droits des peuples autochtones destiné aux acteurs du système judiciaire a été soumis aux organisations de la société civile et aux organisations internationales pour validation. La Cour suprême de justice a adopté les 100 Règles de Brasilia sur l'accès des personnes vulnérables à la justice¹⁹, qui englobent les peuples autochtones.

21. Afin de garantir une éducation appropriée aux peuples autochtones, le Ministère de l'éducation et de la culture a inscrit au budget général des dépenses de la nation la totalité des crédits destinés aux enseignants des établissements d'enseignement autochtones reconnus, la fourniture de matériel scolaire aux élèves inscrits à l'école maternelle, primaire et secondaire, la fourniture de dossiers pédagogiques aux enseignants et l'allocation de fonds aux établissements d'enseignement relevant de l'éducation publique et gratuite.

22. Le taux d'analphabétisme est passé de 51 % en 2002 à 37,6 % en 2012²⁰. D'après les données du Ministère de l'éducation et de la culture pour 2014-2015, le nombre d'inscrits dans les communautés autochtones s'élève à 1983 et il existe 512 écoles, 57 établissements d'enseignement supérieur et 91 centres de formation continue pour l'ensemble des 19 peuples autochtones (soit une couverture de 70,5 %). Dans le cadre du Programme École vivante II, 28 supports didactiques ont été élaborés à l'intention de 15 peuples autochtones et distribués, en castillan et dans les différentes langues autochtones, dans 318 communautés. En outre, le Programme éducatif 2013-2018 prévoit la mise en place d'infrastructures adaptées pour les établissements d'enseignement autochtones, grâce à un investissement important²¹. Enfin, la loi n° 5347/14 prévoyant le libre accès des candidats autochtones aux formations de troisième cycle dispensées dans les universités publiques et dans les universités privées a été adoptée.

23. Le Conseil national de l'éducation autochtone²², qui a été créé en août 2015, est chargé de définir les politiques éducatives destinées aux peuples autochtones. L'Institut national des autochtones subventionne l'enseignement supérieur. Entre 2010 et 2013, il a alloué des bourses universitaires à 212 étudiants autochtones et a financé la construction de neuf établissements d'enseignement dans des communautés autochtones.

24. Le Secrétariat national de la culture œuvre au renforcement de la vie culturelle des communautés autochtones par différents moyens : réunions de chefs spirituels, intégration de représentants autochtones au Conseil national de la culture, célébration

et inscription des fêtes traditionnelles au calendrier, accompagnement, transmission des connaissances ancestrales, diffusion de supports audiovisuels portant sur des thématiques autochtones, ateliers de reproduction de céramiques guaranies et construction de lieux de cérémonie²³.

25. Entre 2010 et 2014, 283 996 hectares de terres ont été attribués aux communautés autochtones. L'Institut national des autochtones tient un registre des communautés autochtones assorti de cartes satellite géoréférencées des propriétés existantes. S'il n'y a pas de mécanisme particulier pour la revendication des terres, les plaintes et revendications des communautés autochtones sont adressées à l'Institut qui travaille avec les autres institutions de l'État pour y répondre, conformément à l'article 32 de la loi n° 904/81²⁴.

26. Le pouvoir législatif examine actuellement le projet de loi sanctionnant la commission d'actes répréhensibles contre les biens appartenant aux communautés autochtones ou destinés à leur établissement, qui vise à protéger le territoire des peuples autochtones.

27. Les programmes sociaux portant sur l'accès au logement ont produit les résultats suivants : a) grâce aux Programmes en faveur des peuples premiers, des logements sont en construction et d'autres ont été distribués dans différents départements des deux régions du pays (383 en 2012); b) des crédits ont été alloués au niveau 4 du Fonds national du logement, pour financer la construction de logements destinés aux peuples premiers (459 en 2012 et 602 en 2014); c) le programme CHE TAPYI a permis de construire des logements grâce à des dotations de la Chine dans la région orientale (300 logements en 2014).

28. En ce qui concerne l'exécution des décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, on notera ce qui suit : 1) *dans l'affaire concernant la communauté autochtone Sawhoyamaya*, la loi n° 5194/14 a permis de saisir au profit de cette communauté les terres ancestrales qu'elle revendiquait. La Cour suprême de justice a rejeté par deux fois les actions en inconstitutionnalité engagées contre ce texte; 2) *dans l'affaire concernant la communauté autochtone Yakye Axa*, l'acquisition d'autres terres et la création d'un droit de passage en raison de l'absence de voie d'accès aux terres concernées sont en cours d'enregistrement; 3) *dans l'affaire concernant la communauté autochtone Xákmok Kásek*, l'État continue à dialoguer avec les titulaires des propriétés revendiquées afin de réaliser l'achat d'un immeuble implanté sur un terrain de 7 701 hectares, sachant que la surface totale devant être restituée représente 12 200 hectares.

E. Migrants et réfugiés²⁵

29. Le pouvoir législatif a approuvé la loi n° 4815/12 portant création du Fonds permanent pour les rapatriés et la loi n° 4457/12 sur les micro, petites et moyennes entreprises qui s'applique aux nationaux migrants et porte création au sein du Ministère de l'industrie et du commerce d'un Vice-Ministère des micro, petites et moyennes entreprises afin de centraliser les travaux nécessaires.

30. Une nouvelle politique nationale sur les migrations (2014) établie dans le cadre d'une démarche consensuelle et plurisectorielle, avec le concours de 43 institutions des trois pouvoirs de l'État et de représentants des organisations de la société civile sera présentée dans le cadre du projet intitulé « Renforcement du système paraguayen d'administration des migrations ». Dans le cadre du programme de régularisation des migrants (loi n° 3565/98 relative à l'Accord sur la résidence des ressortissants des États parties du MERCOSUR et des États associés), sept journées de régularisation ont été organisées en coordination avec le Consulat du Brésil, ce qui a permis à

2 000 étrangers, principalement des Brésiliens, d'obtenir un permis d'établissement. En 2015, 960 Brésiliens ont obtenu un titre d'établissement lors des trois journées qui ont été organisées.

31. La Commission nationale des réfugiés et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont mis au point en 2013 un Programme de travail conjoint visant à renforcer les mécanismes de protection des demandeurs d'asile, réfugiés et apatrides au Paraguay. Enfin, le Ministère de la justice a élaboré un Protocole destiné aux étrangers privés de liberté²⁶.

F. Réduction de la pauvreté²⁷

32. Le taux global de pauvreté a reculé pour la huitième année consécutive et s'est établi à 22,6 %. Le taux d'extrême pauvreté s'élève à 10,5 % (une proportion analogue à celle de 2013), en net recul par rapport au taux de moyen de 19 % qu'a connu le pays entre 1997 et 2011. Le Gouvernement s'est fixé comme objectif central de ramener le taux d'extrême pauvreté à 9,4 % pour l'année 2015.

33. Le pouvoir exécutif a déclaré que la réduction de la pauvreté était l'objectif prioritaire du Gouvernement²⁸. Il a approuvé le Plan national de développement 2030²⁹ qui définit les mesures que doivent prendre les différentes instances sectorielles du pouvoir exécutif, les différents échelons de l'administration publique, la société civile et le secteur privé, les axes stratégiques étant notamment la réduction de la pauvreté et le développement social. Le budget général de la nation a été établi compte tenu de ce Plan et les lignes de crédit ont été arrêtées en fonction de ses axes stratégiques, grâce à un système de budgétisation axé sur les résultats pour le projet de budget 2016.

34. Le Programme national de réduction de la pauvreté par la création de débouchés a pour objet de permettre aux familles vulnérables d'augmenter leurs revenus et d'accéder plus facilement aux services sociaux, grâce à 18 institutions dont l'action est coordonnée par le Secrétariat technique de planification pour le développement économique et social. Le Programme national de réduction de la pauvreté fait de la création d'emplois l'un des principaux instruments de la lutte contre la pauvreté. Il prévoit aussi la construction de logements dotés de l'eau potable et de l'électricité et d'infrastructures routières, le renforcement des services de santé primaires et de l'enseignement primaire ainsi que des programmes d'allocations familiales et des programmes de pension pour les personnes âgées, conformément à ce qui est prévu dans le cadre des autres programmes sociaux du Gouvernement.

35. « L'approche ciblée » permet d'identifier clairement les bénéficiaires des programmes sociaux en établissant une distinction entre extrême pauvreté, pauvreté modérée et risque de tomber dans la pauvreté, dans le but d'instaurer un dialogue permanent avec la population pauvre et/ou vulnérable. Pour la première fois, les pouvoirs publics disposent de fiches sociales qui sont un système interinstitutions d'information détaillée sur les familles pauvres et/ou vulnérables. En août 2015, 150 000 familles avaient été répertoriées comme telles.

36. La procédure simplifiée pour l'achat des produits de l'agriculture familiale³⁰ a pour objet de renforcer le secteur rural, mais aussi de garantir le droit à l'alimentation et d'améliorer la qualité de vie de la population en facilitant la passation de contrats et l'accès aux marchés. De plus, la mécanisation et la modernisation de l'agriculture devraient contribuer à instaurer une agriculture de précision et à augmenter la productivité. Dans cette optique, 108 476 petits agriculteurs ont bénéficié d'une assistance technique en 2015.

37. Les programmes mis en œuvre par le Secrétariat à l'action sociale ont été systématiquement étendus. Le Programme d'allocations sous condition Tekoporá³¹ a

ainsi profité à 111 864 familles (août 2015), soit 559 320 personnes. Dans 76 % des cas, les allocations ont été versées à des femmes chefs de famille. De même, le programme Tekoha³² portant sur l'achat d'immeubles en zone urbaine a permis d'acheter 608 immeubles (juin 2015) pour loger 17 964 familles. Dans 60 % des cas, les baux ont été signés par des femmes chefs de famille. Le programme Tenonderá³³ d'inclusion économique qui vise à assurer des ressources spécialement aux familles qui sont sorties du programme Tekoporá a permis d'aider 1 778 familles (avril 2015). Le projet UNE-FOCEM³⁴, qui finance l'installation de systèmes de raccordement à l'eau potable et d'assainissement de base, a bénéficié à 1 116 familles (données de 2014). Le projet Merkaaguazu, qui a pour objet de créer un marché de la viande, vise à renforcer l'économie des familles de producteurs de viande du département de Caaguazú et devrait bénéficier à 5 000 d'entre elles. En 2014, le projet Propais II (financé par la Banque interaméricaine de développement) a atteint un taux d'exécution de 100 % dont 60 projets particuliers, 24 programmes généraux de développement social et quatre projets de rénovation de quartiers, qui ont profité à 18 804 familles (soit 75 216 personnes) dans 59 districts. Enfin, 143 816 personnes dans 250 communes ont reçu une pension destinée aux personnes âgées en situation d'extrême pauvreté (données de mai 2015).

38. Le Programme national de réduction de la pauvreté comprend un volet consacré aux peuples premiers qui donne effet à la stratégie visant à amener les services sociaux dans les territoires prioritaires des communautés autochtones. Le programme Tekoporá qui s'adresse notamment aux peuples autochtones a permis de fournir des prestations à 7 760 familles autochtones (août 2015) et à 11 264 enfants et adolescents autochtones (avril 2015). Le programme Tenonderá a permis de lancer un projet de production de miel auquel ont participé 39 familles de la communauté autochtone de Mistolar del Chaco Paraguayo. Ce projet est censé leur permettre d'avoir une source de revenus propre et durable. Le programme d'aide aux pêcheurs exerçant sur le territoire national vient lui aussi en aide aux familles autochtones auxquelles il verse une subvention durant les périodes où la pêche est interdite. En outre, 1 553 familles de 14 communautés autochtones ont bénéficié de projets organisés dans le cadre du programme Propais II (2014). Enfin, en 2015, un immeuble du programme Tekoha a été désaffecté au profit de l'Institut national des autochtones, en vue de la réinstallation de communautés autochtones dans les zones urbaines.

39. Le programme Tekoporá vise à promouvoir l'alimentation, la santé et l'éducation des enfants et des adolescents autochtones. Sur un total de 554 970 enfants et adolescents autochtones, 250 876 ont bénéficié de ce programme (avril 2015), de même que 10 046 personnes handicapées (août 2015). Les familles autochtones qui ont à leur charge une personne handicapée font elles aussi l'objet d'une attention particulière, le programme Tekoha leur donnant la priorité dans l'attribution des aides.

40. Enfin, le Secrétariat à l'environnement s'emploie à élaborer des plans nationaux de développement économique et social garantissant une exploitation durable des ressources naturelles et l'amélioration de la qualité de vie.

G. Prévention de la torture³⁵

41. La loi n° 4614/12 a rendu les définitions du crime de disparition forcée et de la torture conformes à celle de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Cour suprême de justice a prononcé dans différents arrêts l'imprescriptibilité de l'action pénale ainsi que la non-caducité des poursuites engagées dans des affaires de torture qui se sont produites sous la dictature (1954-1989) comme sous le régime démocratique actuel.

42. Le ministère public s'est doté d'une Unité spéciale de lutte contre les atteintes aux droits de l'homme³⁶, qui exerce sa compétence exclusive sur les infractions dans ce domaine, et d'une Direction des droits de l'homme³⁷. Le Ministère de la défense publique, qui jouit d'une autonomie budgétaire, met en place des activités qui facilitent l'accès à la justice et la protection des personnes privées de liberté. L'observatoire des prisons et des lieux de détention permet de surveiller les conditions de détention et le traitement réservé aux détenus. Si un détenu présente des signes de torture, une plainte est déposée et un procès-verbal est dressé aux fins de l'enquête.

43. Dans le cadre de son Programme pour l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme à l'intention de la police, le Ministère de l'intérieur a créé, avec l'aide du Fonds spécial du Sous-Comité pour la prévention de la torture, 2 000 registres d'écrou obligatoires dans les commissariats³⁸. Il dispense des formations destinées à des groupes d'élite de la police nationale, en mettant l'accent sur le respect des droits de l'homme dans le cadre du recours à la force et des arrestations, des détentions et des perquisitions. Les procédures s'accompagnent de protocoles tels que le protocole pour les expulsions de grande envergure et le protocole régissant les activités des forces de police en cas de conflits liés à l'ensemencement, à l'épandage de zones agricoles ou aux récoltes. Un plan d'action conjoint applicable aux infractions de violation de propriété a été élaboré avec le concours du ministère public. Le Manuel sur le recours à la force est entré en vigueur. Pour la sixième année consécutive, le Ministère de l'intérieur et la Croix-Rouge internationale ont offert des formations en matière de droits de l'homme aux membres et aux hauts fonctionnaires de la police. Dans le cadre de l'Union des nations de l'Amérique du Sud, des travaux sont menés sur les normes relatives aux droits de l'homme et le recours à la force dans le cadre des manifestations publiques et de la traite des personnes.

44. Le Ministère de la justice dispose d'un Service de surveillance des établissements pénitentiaires, d'un protocole d'intervention en cas de plainte pour atteinte aux droits de l'homme de personnes privées de liberté et d'un protocole applicable aux plaintes pour torture³⁹.

45. La loi n° 4288/11 a établi le Mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Créé dans le cadre du Plan national relatif aux droits de l'homme, ce mécanisme, qui est opérationnel depuis 2013, est le premier de la région à remplir son rôle conformément aux normes établies dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

H. Stratégie nationale relative à la sécurité des citoyens

46. La Stratégie nationale relative à la sécurité des citoyens est la première politique publique en matière de sécurité. Axée sur l'intégration des droits de l'homme, elle a été élaborée avec la participation pluridisciplinaire de différents acteurs publics et de la société civile. En 2015, sa mise en œuvre a été érigée en priorité dans le Programme d'adaptation de l'action politique aux normes relatives aux droits de l'homme, offrant ainsi une place aux droits de l'homme dans l'élaboration des politiques publiques.

47. Le ministère public s'est doté d'une Unité de lutte contre les atteintes à la sécurité et à la coexistence harmonieuse des personnes qui est chargée de contribuer à la sécurité des citoyens et au bon déroulement des événements sportifs, concerts, manifestations et autres.

I. Système pénitentiaire⁴⁰

48. Avec la réforme globale du système pénitentiaire menée par le Ministère de la justice dans l'objectif de rendre les établissements pénitentiaires plus humains, un deuxième recensement national de la population carcérale⁴¹ a été réalisé. Il permettra de concevoir des politiques publiques en matière de politique criminelle, de prévention des infractions et de réinsertion sociale des personnes privées de liberté.

49. Dans le cadre de la restructuration du Ministère de la justice en 2014, un Vice-Ministère chargé de la politique criminelle a été institué afin de promouvoir des mesures et des stratégies dans le domaine de la prévention et de la réinsertion, de la politique pénitentiaire, de la politique criminelle pour mineurs et de la justice réparatrice. Le Centre d'études pénitentiaires dépend du Vice-Ministère. Il est chargé de la formation initiale et de la formation continue des agents pénitentiaires au cours de leur carrière dans la fonction publique pénitentiaire.

50. L'outil informatique Tekove permet d'enregistrer les personnes privées de liberté et d'accéder à ces informations en temps réel. En ce qui concerne la qualité de vie, des lignes directrices internes ont été établies pour la gestion des prisons et des améliorations ont été apportées dans les établissements pénitentiaires de Concepción, de Misiones, de Coronel Oviedo et dans le centre éducatif d'Itauguá. Un protocole de traitement spécifique pour les personnes appartenant à des groupes vulnérables et privées de liberté a été élaboré. Enfin, des fiches permettant de consigner les entrées des personnes privées de liberté ont aussi été créées.

51. La Commission interinstitutions chargée des visites et de la surveillance des centres éducatifs pour adolescents en conflit avec la loi pénale contrôle le bon fonctionnement du système pénal pour mineurs, formule des propositions et coordonne les mesures visant à assurer le plein exercice des droits des adolescents⁴².

J. Système de justice⁴³

52. Le pouvoir judiciaire a mis en place, dans le cadre de sa politique de transparence institutionnelle, un système d'indicateurs pour la gestion, les fonctions judiciaires et les statistiques, qui vise à ventiler au maximum les données et à produire des informations fiables permettant de prendre des décisions et d'anticiper des situations reconnues au préalable.

53. Des progrès institutionnels importants ont été accomplis au niveau du pouvoir judiciaire, à savoir : ratification des 100 Règles de Brasilia⁴⁴; élaboration de lignes directrices pour le placement d'enfants et d'adolescents en situation d'urgence dans des établissements de santé, à titre de mesure de prévention et de protection⁴⁵; procédures applicables aux poursuites judiciaires découlant de la loi n° 5282/14⁴⁶; mesures juridictionnelles pour l'accès à l'information publique; création de la Direction de la transparence et de l'accès à l'information publique, organe d'application de la loi n° 5282/14; jurisprudence sur l'imprescriptibilité de la torture; ratification de la déclaration de Lima sur la justice réparatrice en matière pénale⁴⁷; renforcement du Centre de documentation et d'archives pour la défense des droits de l'homme; création et renforcement des missions du facilitateur judiciaire et du bureau des facilitateurs judiciaires, en intégrant des autochtones; établissement de la Commission technique d'appui à la justice pénale⁴⁸; adoption du Protocole formulé par la Commission interinstitutions établissant d'autres moyens d'accès à la justice pour les adultes privés de liberté; mise en place d'une procédure électronique dans les bureaux judiciaires de tout le pays permettant de transmettre des documents officiels via une plate-forme technologique (*Oficios electrónicos*⁴⁹), créée dans le cadre du projet de fichier judiciaire électronique (*Expediente judicial Electrónico*).

54. La loi n° 5140/13 a établi la Commission nationale chargée d'étudier la réforme du système pénal et pénitentiaire, qui vise à réviser le code pénal et le code de procédure pénale. En outre, la loi n° 5162/14 instaure le Code d'application des peines, dont l'objet est de réglementer l'application des sanctions pénales et la mise en œuvre des mesures préventives en la matière.

55. Le Ministère de la défense publique dispose d'un service des statistiques qui centralise toutes les informations concernant le nombre de personnes privées de liberté qui bénéficient d'une aide, ventilées par âge, infraction, sexe, situation au regard de la procédure (prévenu ou condamné), etc.

K. Mémoire, vérité, justice et réparation⁵⁰

56. L'Équipe nationale d'enquête, de recherche et d'identification des personnes détenues ou disparues et des victimes d'exécutions extrajudiciaires au Paraguay coordonne les travaux de recherche des corps et d'identification des 34 restes exhumés depuis 2006. Ces travaux sont menés par l'Équipe argentine d'anthropologie médico-légale, dans le cadre de la convention conclue entre le Ministère de la justice et l'Institut d'études comparées en sciences pénales et sociales du Paraguay.

57. L'indemnisation des victimes de la dictature est régie par la loi n° 838/96 et ses modifications. Elle est traitée par le Défenseur du peuple qui collecte les preuves et gère les dossiers, avec le concours du Bureau du Procureur général de la République, qui rend des avis lors du processus administratif. Ces avis ont un caractère contraignant et précèdent la décision du Défenseur du peuple. Le Bureau du Procureur général a rendu 10 794 avis entre 2002 et 2012, et 4 045 pour la période allant de 2013 à juin 2015.

58. Le ministère public classe et analyse les documents présentés par le Défenseur du peuple afin d'établir précisément les faits qui devront faire l'objet d'une enquête, de façon à éviter les chevauchements d'activité⁵¹.

59. La Commission interinstitutions pour la création du réseau des sites historiques et des sites de conscience de la République du Paraguay a recensé huit sites historiques de préservation de la mémoire.

60. La Cour suprême de justice dispose d'un Musée de la justice, centre de documentation et d'archives pour la défense des droits de l'homme, qui promeut la réappropriation de la mémoire historique des citoyens, l'éducation aux valeurs et le renforcement de l'administration de la justice.

L. Traite des personnes⁵²

61. Le Paraguay s'est doté d'une politique nationale pour la prévention et la répression de la traite des personnes (2010-2019)⁵³ et de la loi générale n° 4788/12 sur la lutte contre la traite des êtres humains. De cette loi est née la Commission interinstitutions pour la prévention et la répression de la traite des personnes, organe consultatif du Gouvernement et entité coordonnatrice des mesures à mettre en œuvre, en concertation avec différentes administrations. Un plan national relatif à la traite est à l'étude.

62. La prise en charge des femmes victimes de la traite est gérée par le Ministère de la femme agissant par l'intermédiaire de la Direction générale de la lutte contre la traite des femmes, de quatre centres d'accueil et d'un foyer temporaire pour les victimes de la traite.

63. Le Secrétariat national à l'enfance et à l'adolescence dirige l'Unité de coordination de la prévention de la traite et de l'exploitation sexuelle des mineurs, qui assure la prise en charge des victimes. Les foyers temporaires pour filles et adolescentes offrent des services d'assistance psychologique, de prise en charge médicale et d'accompagnement judiciaire auprès du Bureau de défense des enfants et des adolescents, entre autres. Le ministère public dispose d'une unité spécialisée dans la lutte contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des mineurs. En outre, son centre pédagogique met au point un module de formation sur la traite des personnes. Les travaux ci-après sont en cours d'élaboration : cours de formation en ligne sur la traite des personnes, Manuel pour les enquêtes pénales concernant des cas de traite, Manuel de procédures, Guide des services aux personnes victimes de la traite et état des lieux de la traite au Paraguay, en particulier des femmes et des filles.

M. Lutte contre la corruption⁵⁴

64. Le Secrétariat national de lutte contre la corruption a été créé en 2012 afin de renforcer les institutions. La Plateforme virtuelle du réseau du pouvoir exécutif pour la transparence et la lutte contre la corruption a été instituée dans le but de promouvoir une culture de l'éthique et de permettre aux citoyens d'accéder à des informations utiles en matière de gestion publique. Le Portail de données ouvertes du Gouvernement a également été créé.

65. Le Paraguay a promulgué la loi n° 5189/14 qui instaure l'obligation de fournir des informations sur l'utilisation des ressources publiques en ce qui concerne les rémunérations et autres rétributions versées aux fonctionnaires. Fait important, la Cour suprême de justice a rendu une décision et un jugement (1306/13) qui font jurisprudence pour ce qui est du droit fondamental d'accéder à l'information publique, consacré à l'article 28 de la Constitution. En outre, en 2014, 1 200 dossiers ont été présentés au système de traitement des plaintes et des réclamations du pouvoir judiciaire, dans le cadre du programme de lutte contre la corruption et le trafic de stupéfiants.

66. Le ministère public dispose d'une unité spécialisée dans les infractions économiques et la lutte contre la corruption, qui a restitué 2 569 055 906⁵⁵ guaraníes à l'État en 2014. Entre janvier et septembre de la même année, il a obtenu 14 condamnations, dont celle, notable, d'un ancien procureur (deux ans et deux mois d'emprisonnement pour corruption passive). Une unité spécialisée dans le blanchiment d'argent est en train d'être mise en place.

N. Droits des femmes⁵⁶

67. La loi n° 4675/12⁵⁷ a établi le Ministère de la femme, qui est l'organisme chef de file, normatif et coordonnateur des politiques gouvernementales destinées à promouvoir l'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes et à encourager la pleine participation des femmes dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil, dans le cadre du troisième Plan national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (2008-2017).

68. Le Paraguay a défini trois axes stratégiques pour la réduction de la pauvreté, en s'appuyant sur l'autonomisation et l'insertion sociale : a) création de modèles d'intervention permettant d'intégrer une perspective de genre dans les politiques publiques sectorielles et de favoriser la compétitivité des petites productrices de stevia (ka'a he'e) et l'accroissement des exportations correspondantes; b) programme social d'autonomisation des femmes dans les zones périurbaines; c) appui aux entrepreneuses de l'agriculture familiale.

69. La loi n° 5446/15 sur les politiques publiques en faveur des femmes vivant en milieu rural garantit la promotion des droits économiques, politiques, sociaux et culturels des femmes des zones rurales aux fins de leur autonomisation et de leur développement. L'insertion professionnelle des femmes a été encouragée via un projet qui a bénéficié à 2 711 femmes des départements de San Pedro, de Caazapá et de Canindeyú et qui a été étendu aux départements de l'Alto Paraguay, de Paraguari et de Misiones, où il a touché directement 1 686 femmes.

70. Le programme pour le renforcement de la participation politique des femmes met en place des activités qui encouragent les femmes à se présenter à des postes à responsabilités. Le Paraguay s'emploie à élaborer un programme de promotion des droits politiques des femmes, d'élues compétentes et d'hommes sensibilisés. Le pouvoir législatif examine un projet de loi portant modification de l'alinéa r) de l'article 32 de la loi n° 834/96, qui établit le code électoral, sur le taux de représentation des femmes à des fonctions électives.

71. Le service d'assistance aux femmes du Ministère de la femme fournit une prise en charge complète, des informations et des conseils aux femmes victimes de violence conjugale, familiale et sexiste grâce à des mécanismes comme le service de permanence téléphonique Sos Mujer – Línea 137⁵⁸, qui a traité environ 42 000 appels jusqu'ici. Le Casa Abrigo Mercedes Sandoval, premier foyer pour les femmes victimes de violence conjugale et familiale, a été ouvert. Des campagnes de sensibilisation ont été menées pour une vie sans violence (*Vivamos una vida sin violencia*, 2011); contre le harcèlement sexuel dans la fonction publique (*Campaña Contra el Acoso Sexual en la Función Pública*); pour le respect des droits dans la fonction publique (*Construyendo derechos en la Función Pública*, 2012); contre les violences faites aux femmes (*Ni a mí, ni a vos ni a ella*, 2015); contre le harcèlement de rue (*El acoso callejero es violencia contra las mujeres*, 2014). Une autre campagne (*Noviazgo sin Violencia*) a également été menée en 2015 dans le but de repérer et de prévenir les situations de violence dès les fiançailles et de sensibiliser les jeunes. Plus de 4 000 jeunes ont participé à ces journées⁵⁹.

72. La loi n° 5378/2014 portant modification de l'article 229 du Code pénal sur la violence familiale (loi n° 1160/97, telle que modifiée par les dispositions de la loi n° 4628/12) a introduit une nouvelle définition de l'infraction de violence familiale (supprimant les critères relatifs au caractère répétitif et à la vie commune), tout en faisant passer la peine d'emprisonnement maximale de trois à six ans. Le pouvoir législatif étudie un projet de loi sur la protection générale des femmes contre toute forme de violence.

73. Le ministère public dispose d'une unité spécialisée dans les questions relatives au genre, aux enfants et aux adolescents afin d'offrir une assistance personnalisée aux femmes, aux enfants et aux adolescents victimes d'infractions à caractère sexiste. Chaque année, 480 cas en moyenne sont traités. De nouvelles lignes directrices ont été établies pour la réalisation des enquêtes pénales sur les infractions de violence familiale et sexiste⁶⁰.

74. Le traitement des plaintes concernant des cas de violence qui sont déposées auprès des tribunaux de paix a été systématisé via le Centre de documentation et d'archives du pouvoir judiciaire, ainsi que d'autres informations relatives à la situation socioéconomique des femmes paraguayennes. L'Observatoire de la justice et des questions de genre de la Cour suprême de justice a élaboré un ensemble d'indicateurs axés sur le genre concernant l'administration de la justice, qui permettent de faire l'état des lieux et de faciliter la prise de décisions en vue de son amélioration. Le pouvoir judiciaire a établi des critères objectifs de sélection du personnel, en passant en revue les processus actuels de sélection, d'octroi d'autorisations et de transferts, en vue d'intégrer une perspective de genre dans la

gestion des ressources humaines de la fonction publique. Ces critères sont assortis de mécanismes ayant une incidence structurelle qui visent à développer des pratiques axées sur les droits de l'homme et la lutte contre l'inégalité des sexes.

75. Le Secrétariat à l'égalité des sexes s'efforce de former les fonctionnaires pour qu'ils donnent des réponses efficaces aux demandes de justice des femmes (domaines administratif et juridictionnel) à tous les échelons du pouvoir judiciaire. Il collabore avec les usagers des services judiciaires, qu'ils soient ou non des professionnels du droit, à travers des campagnes de sensibilisation visant à faire connaître la perspective de genre, la jurisprudence dans ce domaine et les normes internationales en vigueur.

O. Droits des enfants et des adolescents⁶¹

76. En 2013, le Paraguay a adopté les 20 engagements considérés comme prioritaires pour renforcer le Système national de promotion et de protection intégrale des droits des enfants et des adolescents, assortis d'indicateurs d'exécution et de l'obligation d'établir des rapports annuels, qui ont été dûment présentés à deux reprises. Conformément à l'engagement qui a été pris d'augmenter progressivement le budget consacré aux enfants et aux adolescents pour atteindre au moins 7 % du PIB en 2018, l'investissement a représenté 4,4 % en 2013 et 4,5 % en 2014. Ces engagements ont été réunis dans une lettre qui a été signée par les candidats aux fonctions de maire dans le pays.

77. La politique nationale existante en faveur de l'enfance et de l'adolescence (2014-2024) est la deuxième entièrement dédiée aux enfants et aux adolescents. Elle a pour but de favoriser l'accès de tous les enfants et adolescents aux politiques universelles, en accordant la priorité à ceux qui sont défavorisés.

78. Le fonctionnement effectif des conseils départementaux et municipaux du Système national de promotion et de protection intégrale des droits des enfants et des adolescents est encouragé. Plusieurs de ces conseils ont été réactivés et, actuellement, 17 conseils départementaux et 250 conseils municipaux sont opérationnels. Un réseau de secrétariats à l'enfance et à l'adolescence⁶² a été constitué. La campagne a été lancée en 2015 pour faire progresser la décentralisation de l'assistance aux enfants et aux adolescents, à travers les conseils municipaux pour les droits des enfants et des adolescents.

79. Le Paraguay est en train d'élaborer un projet de loi sur la décentralisation du programme Abrazo et le financement du Système national de promotion et de protection intégrale des droits des enfants et des adolescents à partir des ressources disponibles du Fonds national d'investissement public et de développement, afin de mettre en œuvre des plans, programmes et projets en faveur des enfants et des adolescents.

80. La Commission nationale de prévention de la violence contre les enfants et les adolescents et d'assistance aux victimes⁶³ a lancé une campagne en faveur du respect des enfants (*Por el buen trato de niños y niñas*), qui encourage le recours à des pratiques éducatives positives, évitant les châtements physiques ou psychologiques comme méthodes de discipline. La Commission interinstitutions pour la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents a recommencé à se réunir. Elle assure le suivi du Plan national de prévention et d'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents (2012-2017) et, dans ce cadre, une semaine d'action collective contre la violence sexuelle a été organisée (*Mi voz es tu voz, denunciemos la violencia sexual*)⁶⁴.

81. Le Programme Abrazo – dont le champ d'application a été étendu à d'autres groupes vulnérables – et le Programme d'assistance aux enfants et adolescents

(PAINAC)⁶⁵ sont toujours opérationnels et leurs volets relatifs à la nutrition, à l'hébergement, à l'hygiène et à l'assistance psychologique sont mis en œuvre en vue de la réinsertion familiale, ce qui s'inscrit dans le cadre de la lutte contre l'exploitation des enfants et des adolescents. En outre, 12 666 enfants ont bénéficié du Programme d'allocations sous condition; 7 406 ont bénéficié de paniers alimentaires de première nécessité; 7 767 ont reçu une protection dans le cadre des centres ouverts, des centres communautaires et des centres de protection; 2 600 ont bénéficié de services de soutien scolaire, d'un complément d'alimentation, d'activités de loisirs et d'activités sportives; 200 ont reçu des soins de santé et 5 971 se sont vus établir des documents d'identité.

82. Le programme Abrazo s'appuie sur trois types de centre d'assistance, à savoir : 1) les centres de protection pour les 0-5 ans; 2) les centres ouverts pour les 6-14 ans qui travaillent – ces centres sont situés à proximité des zones de concentration du travail des enfants; et 3) les centres communautaires pour les 2-14 ans, qui sont situés au sein des communautés. Les familles concernées bénéficient d'un accompagnement psychosocial et d'un appui à la sécurité alimentaire des enfants de 0 à 8 ans, au moyen d'un panier mensuel de denrées, d'une valeur d'environ 90 dollars des États-Unis, et d'une allocation sous condition d'environ 100 dollars en moyenne.

83. Le Secrétariat à l'enfance et à l'adolescence assure la promotion, la participation et la protection intégrale des enfants et des adolescents issus de peuples autochtones qui sont vulnérables. À cette fin, il effectue des interventions dans la rue et les espaces publics, identifie des territoires de présence, offre un accompagnement dans les situations à risque, crée des réseaux de protection, apporte une assistance dans des affaires judiciaires et en cas d'hospitalisation et coordonne le placement des toxicomanes dans des centres de désintoxication. Le centre ouvert Tesai Reko Renda et le foyer Kuarahy rese ont été homologués.

84. Le Programme de prise en charge intégrale des enfants et adolescents qui vivent dans la rue contribue à la réalisation de tous les droits des enfants et des adolescents des rues par l'intermédiaire de ses centres, notamment le foyer d'hébergement ouvert, le centre de protection temporaire et le centre de vie à vocation pédagogique Ñemity. Le Système de gestion des bénéficiaires collecte des statistiques spécifiques sur le travail des enfants ainsi que sur les prestations et la protection offertes par le programme.

85. Les goûters, les déjeuners et la cantine scolaire pour une alimentation saine sont des programmes exécutés par le Ministère de l'éducation et de la culture dans la capitale, et par les administrations locales et les municipalités dans les départements. Des programmes de vaccination, de déparasitage, de santé buccale et de détection de problèmes de vue chez les enfants sont en outre menés en collaboration avec le Ministère de la santé publique et de la protection sociale, conformément à la loi n° 1443/99⁶⁶.

86. Le recrutement forcé de mineurs a été interdit par la loi n° 3360/2007. Le Commandement des établissements militaires d'enseignement de l'Armée compte 11 établissements, dont dix sont dédiés à la formation et à l'éducation spécialisée. Ces établissements n'admettent que des personnes majeures. Le lycée militaire d'Acosta Ñu est le seul à admettre des mineurs de 18 ans, pratique régie par le protocole du Ministère de l'éducation et de la culture qui interdit l'entraînement militaire des mineurs de 18 ans et l'utilisation d'armes par ceux-ci. Dans toutes les unités militaires, seuls les Paraguayens âgés de 18 ans révolus sont admis comme aspirants et soldats.

87. Le Front parlementaire pour l'enfance et l'adolescence, composé de 26 législateurs, a procédé au cours de l'année 2015 à la révision du corps normatif et a

proposé de nouvelles lois, comme le projet de loi sur la protection des enfants et des adolescents contre les châtiments physiques et les traitements cruels et humiliants.

P. Objection de conscience⁶⁷

88. La loi n° 4013/10 régit l'exercice du droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire et institue un service civil de substitution. Toutes les demandes d'objection de conscience sont transmises au Défenseur du peuple. Un projet de loi portant abrogation des articles 34 et 47 de la loi n° 569/75 relative au service militaire obligatoire qui tiendrait pour nulles des dispositions obsolètes et inapplicables est en instance devant le Parlement. Les citoyens devant effectuer leur service militaire peuvent demander un report pour un motif légitime.

Q. Droits des personnes handicapées⁶⁸

89. Le Secrétariat national aux droits fondamentaux des personnes handicapées, créé en vertu de la loi n° 4720/12 et chargé des politiques publiques relatives au handicap, mène des activités afin que les mesures générales en faveur des personnes handicapées soient prises en compte par les organismes et entités de l'État.

90. Le règlement de fonctionnement de la Commission nationale pour les droits des personnes handicapées a été adopté en 2012; en août 2015, la Commission a approuvé les grandes lignes du Plan national d'action en faveur des droits des personnes handicapées. Ce plan, qui a été élaboré dans le cadre d'un large processus de consultations, constitue la première politique publique consacrée exclusivement à ces personnes. Des indicateurs relatifs aux droits fondamentaux des personnes handicapées sont en cours d'élaboration sur la base des principes énoncés dans le Plan. Le Mécanisme gouvernemental visant à appliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées a aussi été établi en 2015 et a été adopté par près d'une centaine d'organismes et d'entités de l'État⁶⁹.

91. Le Ministère de l'information et de la communication mène des activités de formation et d'information sur la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées relative à la notion de langage inclusif et à sa bonne diffusion, et a créé à cette fin le Réseau des communicateurs inclusifs.

92. Le règlement d'application de la loi n° 4934/13 relative à l'accès des personnes handicapées à l'environnement physique⁷⁰ permettra de mieux garantir que les espaces physiques respectent les critères d'accessibilité universelle. Des aménagements importants ont été effectués pour permettre aux personnes handicapées d'exercer leur droit de vote.

93. Selon le Ministère de l'administration publique, qui assure le suivi de la mise en œuvre de la loi n° 2479/2004⁷¹, 1 403 personnes handicapées étaient employées dans la fonction publique en 2013, et 2 024 en 2014. Au total, neuf institutions publiques ont respecté, en 2014, l'objectif de 5 % d'agents présentant un handicap. L'on espère améliorer progressivement ces chiffres.

94. Le Défenseur du peuple a réalisé une étude sur les immeubles bâtis, en collaboration avec la Fondation Saraki, afin d'identifier les obstacles existants et de faire des recommandations sur les aménagements requis. Il a publié un recueil d'informations qui contient, notamment, des propositions en matière de terminologie et de conduite à suivre selon chaque type de handicap. Des recommandations ont été adressées aux organismes et entités de l'État afin qu'ils aménagent leurs locaux et respectent le quota fixé par la loi relativement aux personnes handicapées.

95. La Cour suprême dispense régulièrement des formations à l'intention des magistrats, du personnel judiciaire, des rapporteurs et des organisations de la société civile sur des questions telles que l'accessibilité, l'autonomie personnelle, le traitement approprié et les droits des personnes handicapées en vertu de la législation nationale, du droit international et des 100 Règles de Brasilia. Un cours standard de langue des signes axé sur les droits de l'homme est également dispensé. La politique concernant l'accès des personnes handicapées et des personnes âgées à la justice est en voie d'élaboration. Des informations sur l'accès à la justice, rédigées dans des termes compréhensibles par tous, sont diffusées par l'intermédiaire de publications périodiques, de sites Internet d'organismes publics et de brochures. Le Ministère de la justice a élaboré plusieurs protocoles de prise en charge des personnes handicapées⁷² et un protocole sur l'accès des personnes ayant un handicap psychosocial à la justice⁷³.

R. Éducation⁷⁴

96. Le Plan national d'éducation aux droits de l'homme est en cours de révision et d'ajustement; un rapport est actuellement élaboré sur le respect des indicateurs relatifs aux droits de l'homme dans l'éducation nationale.

97. Les élèves du cycle secondaire peuvent bénéficier d'un programme de bourses (Educación Media Abierta) qui encourage l'assiduité et la réussite scolaires. Deux campagnes nationales visant à renforcer le rôle joué par les femmes et la communauté enseignante dans la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ont été menées.

98. La politique d'éducation axée sur les droits et la participation de toutes les parties prenantes s'adresse à la fois aux enfants et aux parents/enseignants. Divers programmes sont mis en œuvre pour encourager la demande éducative et l'entrée en temps opportun dans les différents niveaux/cycles d'enseignement, dont le Programme de bourses d'étude destiné aux jeunes issus de milieux socioéconomiques défavorisés.

99. Le Plan national pour les langues est actuellement mis en œuvre dans 17 départements du pays et le Réseau de normalisation de l'utilisation de la langue guaraní, actif dans les gouvernorats, les municipalités et les institutions publiques, a notamment dispensé une formation à 300 agents afin qu'ils puissent communiquer en guaraní. Un enseignement bilingue est dispensé en castillan et en guaraní, qui sont à la fois des langues enseignées et des langues d'enseignement d'autres disciplines. Les programmes scolaires sont appliqués dans tous les établissements d'éducation et étayés par des matériels didactiques bilingues conçus à l'intention des élèves du cycle primaire.

100. Le programme de prise en charge éducative compensatoire est réalisé tout au long de l'année dans les espaces éducatifs habilités dans les centres communautaires ouverts, les foyers, les refuges et les salles de classe hospitalières. Des repas et des équipements scolaires sont distribués, ce qui constitue une incitation extrêmement forte pour les familles et garantit que tous aient accès dans des conditions d'égalité au matériel nécessaire au bon déroulement des activités scolaires.

101. L'éducation primaire et secondaire est gratuite. Une carte de transport à tarif réduit est délivrée aux élèves qui se rendent à l'école en empruntant les transports publics. Les fournitures scolaires sont remises aux élèves avant le début de l'année scolaire. Le salaire des enseignants du primaire a été rehaussé de manière à atteindre le minimum légal dans tout le système éducatif.

102. En 2015, 94 centres d'alphabétisation non formelle, qui accueillent majoritairement des femmes ayant interrompu leurs études pour des raisons diverses, devraient être agréés dans les zones rurales et dans les communautés autochtones où

ils dispenseront aussi une formation professionnelle initiale. Les femmes vont davantage à l'école que les hommes et restent aussi plus longtemps dans le système formel.

103. La Direction des droits de l'homme de la Cour suprême de justice organise depuis quatre ans un concours interuniversitaire de plaidoiries axé sur les droits de l'homme. Une centaine d'étudiants représentant 10 universités, diplômés et spécialisés en matière de litiges stratégiques et de droits de l'homme, y ont participé. La Direction des droits de l'homme de la Cour suprême de justice s'emploie parallèlement à renforcer le Centre de formation judiciaire afin que les questions relatives aux droits de l'homme soient incorporées dans ses programmes.

S. Travail⁷⁵

104. Le Parlement a adopté la loi n° 5115/13 portant création du Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale qui a pour mandat de protéger les droits des travailleurs en matière de travail, d'emploi et de sécurité sociale et se trouve ainsi définitivement dissocié du portefeuille de la justice.

105. La Commission nationale pour l'élimination du travail des enfants a organisé plusieurs ateliers dans tout le pays sur la manière de concevoir et d'harmoniser le travail des enfants affectés à des tâches légères et des tâches ménagères (pratique du « *criadazgo* »). Les objectifs de la Stratégie nationale pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection du travail des adolescents 2010-2015 ont également été évalués. La Commission coordonne également les mesures prises à Caleras de Vallemí et à San Lázaro (Département de Concepción) en réaction aux plaintes déposées par des enfants et des adolescents travaillant dans ces villes. Le Réseau de lutte contre le travail des enfants à Ciudad del Este a été renforcé afin de lui permettre de mener des actions contre le travail des enfants dans la zone de la triple frontière (Argentine, Brésil et Paraguay).

106. Le Centre de prise en charge des employés de maison du Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale offre aux employés de maison des services de médiation et de conseil sur leurs droits et leurs obligations professionnels. Des campagnes d'information et de sensibilisation sont menées sur les droits et les obligations des travailleuses. Comme requis par la Commission nationale tripartite pour l'égalité des chances, les autorités veillent au respect de l'article 134 du Code du travail (crèches en entreprises) et des inspections sont menées sur les lieux de travail pour vérifier les tableaux des effectifs et veiller au respect des droits, y compris en matière d'égalité de rémunération des hommes et des femmes.

107. La Cour suprême de justice a estimé que les activités menées dans le cadre de la campagne pour l'élimination du travail des enfants approuvées par la Commission nationale pour l'élimination du travail des enfants présentaient un intérêt pour toutes les institutions. À son initiative, des ateliers ont été organisés, des documents d'information ont été élaborés et les représentants des institutions compétentes et le personnel judiciaire ont dialogué, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail, sur des questions relatives au travail des enfants, à la pratique du « *criadazgo* », au travail forcé, au travail des adolescents et à la traite des êtres humains.

108. Le Service national de perfectionnement professionnel a formé 1 792 femmes dans les différents départements du Paraguay, les départements Central (27 %) et d'Itapúa (17 %) arrivant en tête en 2014. La même année, le Système national de formation et de perfectionnement professionnels a dispensé six cours à des femmes vivant en milieu rural, conformément à la politique qu'il s'est fixée tendant à ce que

plus de la moitié des bénéficiaires soient des femmes; 58 formations étaient en cours en 2015.

T. Santé⁷⁶

109. La politique nationale de la santé a été adoptée en 2015⁷⁷ afin de progresser dans la réalisation de l'accès universel à la santé et d'une couverture maladie universelle maximale, tout en réduisant les inégalités dans le domaine de la santé et en cherchant à améliorer la qualité de vie de la population. Le Réseau des soins de santé primaires coordonne l'établissement d'unités de santé familiale dans les territoires sociaux.

110. Le Parlement a adopté la loi n° 5469/15 relative à la santé des peuples autochtones qui porte création du Système national de santé pour les peuples autochtones et du Conseil national de la santé des peuples autochtones. Cette initiative des peuples autochtones a été appuyée par différents organismes publics.

111. Le Plan national de santé sexuelle et procréative pour la période 2014-2018⁷⁸ a été adopté et la loi n° 4313/11 relative à la programmation budgétaire des programmes de santé procréative et de distribution des produits et médicaments de la trousse néonatale et de contraceptifs est toujours en vigueur. Le Manuel de principes relatifs à une prise en charge humaine des femmes ayant subi un avortement est appliqué⁷⁹. Les comités de veille sanitaire et de suivi de la morbidité et de la mortalité maternelles et néonatales ont été renforcés dans tout le pays, ce qui a permis de faire reculer de 33,6 % le taux de mortalité maternelle en 2014.

112. Un projet de loi visant à promouvoir, protéger et soutenir l'allaitement maternel, qui contient plusieurs mesures novatrices, comme le congé maternité pré et post natal, le congé de paternité, la couverture maladie assurée à 100 % durant le congé de maternité, la protection de l'emploi durant toute la durée de l'allaitement, le congé en cas d'accouchement avant terme, de naissances multiples, et d'adoption, notamment, est en cours d'élaboration.

U. Culture⁸⁰

113. Le Secrétariat national de la culture a adopté le Plan national pour la culture 2014-2018, qui fait de l'inclusion un élément essentiel de la politique publique et de la diversité culturelle un pivot du développement durable. Un avant-projet de loi sur le patrimoine culturel prévoit que les mesures de protection, de sauvegarde, de préservation, de revitalisation, de restauration et d'enregistrement de tous les biens culturels nationaux devront intégrer une dimension relative aux droits de l'homme. La « *chipa* » paraguayenne (petit pain) et les fêtes traditionnelles du peuple aché sont sur le point d'être inscrites sur la liste du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

114. Le Conseil national de la culture se réunit régulièrement avec les représentants des personnes d'ascendance africaine, des organisations de la société civile et des organisations de lesbiennes, de gays, de bisexuels, de transgenres et d'intersexuels. Il participe à la désignation des représentants des peuples autochtones dans le cadre du processus de consultation préalable.

115. Des films tels que *Manga Ñembosarai* et *Les Guarani ont inventé le football*, réalisés en coopération avec des peuples autochtones, ainsi que le documentaire *Temps parallèle* et les reportages sur les fêtes traditionnelles de la communauté d'ascendance africaine Kamba Kuá, sont autant d'initiatives qui visent à donner une visibilité aux peuples autochtones et aux personnes d'ascendance africaine du Paraguay tout en enregistrant leur mémoire et en les autonomisant.

116. Au total, 18 000 personnes ont bénéficié de différentes activités culturelles organisées gratuitement par le Secrétariat national de la culture en 2015 afin de permettre aux enfants et aux adultes d'avoir accès à la culture. Le processus de décentralisation de la gestion des affaires culturelles a débuté et des équipements ont pu être livrés grâce à la coopération des gouvernorats. Des plans opérationnels ont été établis par tous les départements afin de mieux coordonner la politique publique dans ce domaine. Enfin, 17 espaces de dialogue citoyen ont été créés au sein de la Maison de la culture.

V. Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexuels⁸¹

117. Le Ministère de la santé publique et de la protection sociale a renforcé le cadre de prise en charge des personnes en situation de vulnérabilité, comme les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexuels.

118. Le Ministère de l'éducation et de la culture a mis en œuvre deux projets, l'un axé sur l'achèvement du cycle scolaire primaire à Asunción et dans le département Central, et l'autre, axé sur l'alphabétisation et l'achèvement du cycle scolaire primaire, qui est destiné aux minorités sexuelles à Asunción. Les programmes nationaux de troisième cycle permettent d'acquérir des compétences, des capacités et des connaissances pour prévenir toutes les formes systémiques de discrimination explicite et transversale.

119. Des formations aux droits de l'homme dans l'éducation ont été dispensées au niveau national à 1 040 enseignants, 234 directeurs d'établissements et 907 étudiants, et une formation a également été offerte à des spécialistes des instances centrales sur les programmes d'éducation non-sexiste. Le projet de prévention du harcèlement à l'école a été élaboré en 2011 et plusieurs documents ont été élaborés, notamment le Protocole de vigilance des établissements éducatifs à l'égard des violences et/ou du harcèlement à l'école (suivi en moyenne par 94 % des établissements), un manuel didactique sur la prévention du harcèlement à l'école et cinq guides pédagogiques.

120. Le Ministère de la justice a élaboré un protocole relatif à la prise en charge des personnes transgenres privées de liberté.

W. Abolition de la peine de mort⁸²

121. La Constitution nationale a aboli la peine de mort, en vertu de quoi toute mesure contraire à cette disposition est nulle. Le Paraguay a ratifié le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

X. Promesses et engagements exprimés par l'État examiné

- Encourager la présentation d'un nouveau projet de loi interdisant toutes les formes de discrimination;
- Encourager la nomination d'un nouveau Défenseur du peuple et d'un Défenseur adjoint;
- Présenter l'avant-projet de loi portant création du Ministère de la justice et des droits de l'homme;

- Approuver le Protocole sur la consultation et l'obtention du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause en ce qui concerne les peuples autochtones;
- Promouvoir l'adoption du projet de loi portant application du Statut de Rome;
- Adopter la nouvelle politique nationale sur les migrations;
- Adopter le Plan national de prévention et de répression de la traite des êtres humains et d'assistance aux victimes et allouer des fonds au Programme national de prévention et de répression de la traite des êtres humains et d'assistance aux victimes par l'entremise du Fonds national d'investissement pour la prévention de la traite des êtres humains et l'aide aux victimes, conformément à la loi n° 4788/12;
- Promouvoir l'adoption du projet de loi relatif à la santé sexuelle et procréative;
- Promouvoir l'adoption du projet de loi-cadre contre la violence à l'égard des femmes;
- Encourager la création d'un mécanisme indépendant de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- Approuver le Plan national d'action pour les droits des personnes handicapées;
- Promulguer la loi n° 5508 relative à la promotion et à la protection de la maternité et au soutien de l'allaitement maternel.

VI. Conclusion

122. Ces dernières années, le Paraguay s'est employé à construire et consolider une culture démocratique au sein de la société. L'alternance politique dans l'exercice du pouvoir exécutif, la pleine jouissance des libertés civiles et politiques, la liberté d'expression et l'élargissement et la consolidation des normes et institutions garantissant le plein exercice et le plein respect des droits de l'homme en témoignent. À cet égard, le présent rapport rend compte des efforts consentis et des réalisations effectuées ainsi que des défis et des difficultés auxquels le Paraguay doit faire face.

123. Ces quatre dernières années, tous les partis politiques actuellement représentés au Parlement ont exercé le pouvoir exécutif et participé à l'action menée par l'administration publique pour élaborer et mettre en œuvre les politiques nationales. Ainsi, la politique du Gouvernement a consisté à renforcer la démocratie et la primauté du droit et à créer les conditions propices à un développement économique et social participatif qui favorise l'inclusion et la réduction des inégalités. L'amélioration de la gouvernance démocratique a permis au Paraguay d'enregistrer des résultats notables ces dernières années en matière de lutte contre la pauvreté, de réduction de la fracture socioéconomique et d'amélioration des conditions sociales.

124. Le Gouvernement a montré sa détermination à respecter ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et sa volonté politique et son engagement en ce sens, en établissant un système national (SIMORE) de suivi et d'évaluation des recommandations formulées dans le cadre de l'EPU et de celles faites par les organes conventionnels, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans ses arrêts. Cet engagement s'est encore manifesté lorsque le Paraguay a proposé, cette année, en sa qualité de membre du Conseil des droits de l'homme, de parrainer et de faire adopter par consensus la résolution relative à la promotion de la coopération internationale en soutien aux systèmes et processus nationaux de suivi. Cette initiative a valu au Paraguay d'être invité à coopérer et à fournir une assistance technique à d'autres pays

désireux de se doter de systèmes similaires et qui ne disposent pas encore de mécanisme de suivi et lui a permis de prouver par ses actes son engagement et sa capacité à soutenir la coopération visant à garantir le respect des droits de l'homme au niveau international.

125. Le Paraguay salue la présente évaluation et, dans le cadre de sa politique relative aux droits de l'homme, encourage activement le suivi des recommandations et leur diffusion. Il s'associe au processus de l'EPU dans le cadre d'un dialogue ouvert, positif et transparent qui encourage l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le monde et y contribue.

Notes

- ¹ DGEEC, Encuesta Permanente de Hogares 2014.
- ² DGEEC, III Censo Indígena 2012. Los pueblos indígenas tuvieron activa participación en el proceso.
- ³ DGEEC, Datos preliminares del Censo Nacional 2012.
- ⁴ Equipo de Redacción: Ministerio de Justicia, Comisión de Derechos de Humanos de la Cámara de Diputados; Dirección de Derechos Humanos de la Corte Suprema de Justicia; Secretaría Nacional por los Derechos Humanos de las Personas con Discapacidad; Ministerio de Educación y Cultura; Secretaría de Acción Social; Ministerio Público.
- ⁵ Disponible en el sitio *web* oficial del MRE: www.mre.gov.py
- ⁶ Instancia mixta (Estado y OSCs) de construcción de políticas públicas para las PcD.
- ⁷ Recomendación 85.4.
- ⁸ Recomendaciones: 84.10; 84.17, 84.18, 84.19, 85.14.
- ⁹ Kyung-wha Kang, Alta Comisionada Adjunta de Derechos Humanos (2011); Heiner Bielefeldt, Relator Especial sobre la Libertad de Religión y Otras Creencias (2011); María Magdalena Sepúlveda, Relatora Especial sobre Extrema Pobreza y Derechos Humanos (2011); Victoria Tauli-Corpus, Relatora Especial sobre los Derechos de los Pueblos Indígenas (2014); Dainius Pūras, Relator Especial sobre el derecho de toda persona al disfrute del más alto nivel posible de salud física y mental (2015); Catalina Devandas, Relatora Especial sobre los derechos de las Personas con Discapacidad (2015).
- ¹⁰ Se presentaron los informes al CERD, CED; próximamente CEDAW y CAT.
- ¹¹ Coordinados por la RDDHHPE con el Ministerio de Salud Pública y Bienestar Social (MSPyBS) y el MEC.
- ¹² Coordinado por la CSJ. Dichos Indicadores fueron elaborados sobre la base de datos estructurales, de proceso y de resultado. Conforme a la información proveída en la aplicación de los indicadores, 229 Magistrados y funcionarios judiciales fueron capacitados en DD.HH (2014).
- ¹³ Coordinado por la SENADIS.
- ¹⁴ Recomendaciones: 84.4, 84.9, 84.24; 85.7.
- ¹⁵ La RDDHHPE coordina el trabajo de las instancias del Poder Ejecutivo en la promoción y defensa de los derechos humanos, con la participación del Poder Legislativo, del Poder Judicial, Ministerio Público, Defensoría del Pueblo, Ministerio de la Defensa Pública, entre otros.
- ¹⁶ Resolución MJ 354/13 Por la cual se aprueba la Matriz de Indicadores y el Cronograma de Actividades, en el marco de la implementación del Plan Nacional de Derechos Humanos.
- ¹⁷ Resolución MJ 222/15 Designa a la Dirección General de Derechos Humanos del MJ la coordinación del Primer Informe Interinstitucional de avances relacionados a las líneas de acción enmarcadas en el PNDH y su Matriz.
- ¹⁸ Recomendaciones: 84.15; 84.16; 84.20; 84.42; 84.44; 84.45; 84.46; 85.25; 85.61; 85.62; 85.63; 85.64; 85.65; 85.66; 85.67; 85.68; 85.69; 85.70; 85.71; 85.72; 86.2; 86.5.
- ¹⁹ Acordada 633/11.
- ²⁰ DGEEC, III Censo Indígena 2012. Prevalencia del analfabetismo en zonas rurales y en la población femenina (42,7%). Aumento del promedio de años de estudio aprobados por la población indígena de 15 años y más de edad, de 3,3 años de estudio.
- ²¹ Intervención a 254 locales escolares indígenas, con los Fondos de Excelencia y una inversión de Gs.49.548.721.04.
- ²² Instancia integrada por representantes de los diversos pueblos indígenas, del Gobierno y de las OSC.
- ²³ 100 Artesanos indígenas beneficiados para participar en ferias nacionales, 8 comunidades apoyadas para la elaboración y presentación de materiales digitales e impresos de divulgación de sus actividades o posicionamiento de sus producciones. Asistencia técnica a comunidades Aché, Mbya Guarani y Guarani Nandeva en elaboración de proyectos de desarrollo artesanal.
- ²⁴ Estatuto de las Comunidades Indígenas.

- ²⁵ Recomendación: 85.73.
- ²⁶ Resolución MJ 789 7/09/2015.
- ²⁷ Recomendaciones: 84.12; 84.13, 84.36; 84.37; 84.38; 85.56; 85.57.
- ²⁸ Decreto 291/13.
- ²⁹ Decreto 2794/14.
- ³⁰ Decreto 3.000/15.
- ³¹ “Buen vivir” en idioma guaraní.
- ³² “El lugar donde somos lo que somos” en idioma guaraní.
- ³³ “Para avanzar” en idioma guaraní.
- ³⁴ Fondo para la Convergencia Estructural del MERCOSUR.
- ³⁵ Recomendaciones: 85.28; 85.29; 85.30; 85.31; 85.32; 85.33; 85.40; 85.41, 85.5; 85.8.
- ³⁶ Resolución 52/11.
- ³⁷ Dicha Dirección fue fortalecida, asesora al Fiscal General del Estado (FGE) y a los Agentes Fiscales, realiza consultas, presta apoyo técnico y coordina acciones con otras dependencias.
- ³⁸ Los cuadernos asientan información relevante del procedimiento, como: motivo legal de la privación de libertad, hora de ingreso, identificación de la autoridad que la dispuso la detención, identidad de los funcionarios involucrados, etc.
- ³⁹ Resolución MJ 871 del 6/10/2015.
- ⁴⁰ Recomendaciones: 85.39, 85.40, 85.41, 85.41; 85.42.
- ⁴¹ Fueron censados 9.413 internos, distribuidos en 14 penitenciarias y 2 granjas de reinserción social.
- ⁴² Integrada por: MP, PJ, MSP y BS, MEC, SNNA, MI, DP, MDP, Fiscalía de Ejecución y la Coordinadora por los Derechos de la Infancia y la Adolescencia (CDIA).
- ⁴³ Recomendaciones: 85.52; 85.53.
- ⁴⁴ Acordada CSJ 633/11.
- ⁴⁵ Acordada CSJ 965/15.
- ⁴⁶ Acordada CSJ 1005/15 y Acuerdo y Sentencia 1306/13.
- ⁴⁷ Acordada CSJ 917/14.
- ⁴⁸ Resolución 3713/12 con base en la Acordada 270.
- ⁴⁹ Acordada 896.
- ⁵⁰ Recomendación 84.33, 84.34.
- ⁵¹ Primeramente se dictaminaron 50 legajos referidos a desaparición forzosa, que ha permitido la apertura de cuadernos de investigación fiscal por instrucción del FGE. Dichas causas han sido acumuladas para un mejor desarrollo del proceso penal.
- ⁵² Recomendaciones: 84.28; 84.29; 84.30; 85.47.
- ⁵³ Decreto 8309/2012.
- ⁵⁴ Recomendación 85.51.
- ⁵⁵ Aproximadamente US\$ 464.567.
- ⁵⁶ Recomendaciones: 84.13; 84.14; 84.15; 84.21; 84.22; 84.23; 84.28; 84.29; 84.30; 85.12; 85.14; 85.15; 85.16; 85.17; 85.18; 85.19; 85.20; 85.21; 85.22; 85.23; 85.24; 85.43; 85.44; 85.45; 85.46; 85.58; 86.4.
- ⁵⁷ Tiene como antecedente a la Secretaría de la Mujer que funcionó entre 1993 y 2012.
- ⁵⁸ Sistema Operativo de llamadas para mujeres en situación de violencia doméstica e intrafamiliar, las 24 horas del día durante los 365 días del año.
- ⁵⁹ <http://www.mujer.gov.py/campanas>.
- ⁶⁰ Instructivo General N° 9/11.
- ⁶¹ Recomendaciones: 84.5, 84.7, 84.11; 84.14, 84.15, 84.28, 84.29, 84.3, 84.30, 84.31, 84.32; 84.5, 84.6, 84.7, 85.10, 85.34, 85.35, 85.36, 85.37, 85.38, 85.46, 85.47, 85.48, 85.49, 85.50, 85.54, 85.6, 85.61, 85.9.
- ⁶² Creada por Resolución N° 01/14 del Consejo Nacional de la Niñez y la Adolescencia.
- ⁶³ Decreto 11.056.
- ⁶⁴ Participación de 314 NNA.
- ⁶⁵ Programa de Atención Integral a los Niños, Niñas y Adolescentes en Calle (PAINAC).
- ⁶⁶ Del Sistema de Complemento Nutricional.
- ⁶⁷ Recomendación 85.35.
- ⁶⁸ Recomendaciones: 84.1, 84.8, 85.13, 84.15, 84.26, 84.8, 85.11, 85.13.
- ⁶⁹ CRPD por sus siglas en inglés.
- ⁷⁰ Decreto 3891/15
- ⁷¹ “*Que establece la obligatoriedad de la incorporación de personas con discapacidad (pcd) en las instituciones públicas*”
- ⁷² Resolución MJ 731 21/08/2015.
- ⁷³ Resolución 224 23/03/2015.
- ⁷⁴ Recomendaciones: 84.10; 84.16, 84.22, 84.26, 84.41, 84.42, 84.43, 85.17, 85.48, 85.59, 85.60,

85.61, 85.72.

⁷⁵ Recomendaciones: 84.31, 84.32, 85.12, 85.17, 85.19, 85.,21, 85.22, 85.23, 85.24, 85.48, 85.49, 85.50, 85.55,85.60.

⁷⁶ Recomendaciones 84.16, 84.40, 85.48, 85.58, 85.72, 86.4.

⁷⁷ Resolución MSP y BS N° 612 del 25/08/2015.

⁷⁸ Resolución MSPyBS 340/13.

⁷⁹ Resolución MSPyBs 146/12.

⁸⁰ Recomendaciones: 84.35, 85.25, 85.72.

⁸¹ Recomendaciones: 84.15, 84.2; 84.25, 85.26, 85.27; 85.3.

⁸² Recomendaciones 84.27.
